

- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements faits en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements relevant de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie librement convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué dans la zone de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser pour avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution, ou à une personne liée à cette institution, ou au profit de ces dernières, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut imposer des restrictions sur les transferts des bénéfices en nature dans des circonstances où elle pourrait par ailleurs restreindre ces transferts en vertu de l'Accord sur l'OMC et conformément au paragraphe 3.